BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IVE REPUBLIQUE
TROISIEME LEGISLATURE
DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

TEXTE ISSU DE LA COMMISSION

DES AFFAIRES GENERALES, INSTITUTIONNELLES

ET DES DROITS HUMAINS

(CAGIDH)

DOSSIER N°009

PROJET DE LOI...**2026**[1] / ALT PORTANT STATUT DE LA CHEFFERIE COUTUMIERE ET TRADITIONNELLE

Janvier 2026

[1] Remplacer « 2025 » par « 2026 »

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;

Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;

Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée **l**égislative[2] de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du…….

et adopté la loi dont la teneur suit :

[2] Ecrire « Législative » avec « l » minuscule

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi **porte**[3] statut de la chefferie coutumière et traditionnelle[4].

5

6

Article 2[7] :

Au sens de la présente loi, on entend par :[8]

- **autorité coutumière ou traditionnelle, pouvoir de gestion de cultes et spiritualités ancestrales et de gouvernance politique, judiciaire, sociale et économique d'une communauté sur un territoire selon les coutumes et traditions ou la personne investie de ce pouvoir ;**[9]
- chef coutumier, autorité morale investie du pouvoir de gestion des cultes et spiritualités ancestrales sur un territoire selon les coutumes et modes d'investiture propres à sa communauté. Il est le chef cultuel ;
- chefferie coutumière, [10]ensemble des institutions de gouvernance cultuelle et spirituelle qui assure la gestion des spiritualités ancestrales ;
- chef traditionnel, autorité morale investie du pouvoir de gouvernance politique, administrative, judiciaire, sociale et économique d'une communauté sur un territoire selon les coutumes et modes d'investiture propres à ladite communauté ;
- chefferie traditionnelle, [11] ensemble des institutions ancestrales de gouvernance politique, administrative, judiciaire, sociale, culturelle et économique qui assure la gestion des communautés.

12

[3] Remplacer « définit le » par « porte » après « loi »
[4] Supprimer « au Burkina Faso » après « traditionnelle »
[5] Supprimer l'alinéa 2 de l'article 1
[6] Renvoyer l'article 2 ancien au niveau des dispositions diverses et finales et renuméroter la suite des articles
[7] Article 2 nouveau = article 3 ancien
[8] Classer les définitions par ordre alphabétique
[9] Remplacer l'ancienne disposition par la disposition en gras
[10] Supprimer « l'» avant « ensemble »
[11] Supprimer « l' » avant « ensemble »
[12] Supprimer le tiret relatif à la définition du Chef supérieur

Article 3[13] :
Sont reconnus chefs coutumiers ou traditionnels : les rois **et leurs ministres**[14], les émirs, les chefs de cantons, les chefs de villages, les chefs de terre et les chefs cultuels.

[15]

[16]

[17]

[18]

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : ATTRIBUTIONS

Article 4[19] :

En collaboration avec les pouvoirs publics et les autres acteurs de développement, la chefferie coutumière et traditionnelle contribue notamment :

a. en matière sociale et communautaire

- **à la promotion de la culture du maintien et du renforcement de la paix ;**
- **à la promotion de l'entraide et de la solidarité ;**
- **à l'éradication des pratiques traditionnelles illégales ;**
- **à la prévention et à la gestion des crises humanitaires et sociales ;**
- **à la prévention et à la gestion des conflits communautaires ;**

[13] Article 3 nouveau= article 4 ancien
[14] Insérer « et leurs ministres » après « rois »
[15] Renvoyer l'article 5 ancien après l'article 6 nouveau
[16] Renvoyer l'article 6 ancien après l'article 18 nouveau
[17] Renvoyer l'article 7 ancien après l'article 28 nouveau
[18] Renvoyer l'article 8 ancien sous le « CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS » avant la « SECTION 1 : DROITS »
[19] Article 4 nouveau= article 9 ancien

- **à la promotion du dialogue intra et inter communautaire, inter religieux et inter générationnel ;**
- **à la promotion de la tolérance religieuse ;**
- **à la promotion de la tolérance intra et inter communautaire ;**
- **à la promotion des valeurs communes du vivre-ensemble ;**
- **à l'éducation et à la formation civique des communautés ;**
- **à la promotion de la santé, de l'hygiène et de l'assainissement ;**
- **à la protection des membres les plus vulnérables contre les violences et les injustices ;**
- **à la promotion de l'éducation et du bien-être des couches vulnérables.**

b. en matière culturelle

- **à la sauvegarde et à la promotion des savoirs, savoirs faire et des savoirs être endogènes ;**
- **à la défense et à la préservation des coutumes, des traditions et des valeurs fondatrices des communautés en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires.**

c. en matière politique et sécuritaire

- **à la promotion de l'unité nationale ;**
- **à la promotion des valeurs de la République ;**
- **à la promotion des emblèmes nationaux ;**
- **à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques publiques ;**
- **à la mobilisation des communautés dans le processus de formulation et de mise en œuvre des politiques, programmes, projets et plans de développement ;**

- **au renforcement de la sécurité et à la défense de l'intégrité territoriale ;**

- **au renforcement de la gouvernance locale.**

d. en matière économique

- **à la promotion de l'économie sociale solidaire et de l'inclusion financière ;**

- **à la promotion de l'artisanat ;**

- **à la promotion de l'agriculture et de l'élevage. ;**

- **à la préservation de l'environnement et du cadre de vie.**

e. en matière judiciaire

- **à la mise en œuvre des mécanismes endogènes de gestion des conflits ;**

- **à la détermination et à la mise en œuvre des modes traditionnels de règlement des différends en soutien au pouvoir judiciaire.** [20]

SECTION 2 : ORGANISATION

Article 5[21] :

La chefferie coutumière et traditionnelle, en tant qu'entité, regroupe les détenteurs de l'autorité coutumière **et**[22] traditionnelle des royaumes, **des**[23] émirats, **des**[24] cantons [25] et **des**[26] villages.

Chaque chefferie coutumière et traditionnelle est organisée selon ses propres us et coutumes dans le respect des lois et règlements.[27]

[20] Remplacer l'ancienne disposition par la disposition en gras
[21] Article 5 nouveau = article 10 ancien
[22] Remplacer « ou » par « et » après « coutumière »
[23] Insérer « des » avant « émirats »
[24] Insérer « des » avant « cantons »
[25] Supprimer « , groupements de villages » après « cantons »
[26] Insérer « des » avant « villages »
[27] Insérer un alinéa 2 nouveau et lire la disposition en gras

Article 6[28] :

Il est créé une structure de coordination de la chefferie coutumière et traditionnelle.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la structure de coordination sont fixés par voie réglementaire.[29]

Article 7[30] **:**

Il est institué un registre des chefs coutumiers et traditionnels[31].

Le registre des chefs coutumiers et traditionnels est tenu et mis à jour par le ministère en charge des affaires coutumières et traditionnelles. Une copie est mise à la disposition de la structure de coordination des chefs coutumiers et traditionnels.

Le contenu du registre des chefs coutumiers et traditionnels est précisé par voie règlementaire.

SECTION 3 : FONCTIONNEMENT

Article 8[32] :

La chefferie coutumière et traditionnelle fonctionne conformément aux principes, règles et procédures en vigueur au sein de chaque communauté.

CHAPITRE III : DESIGNATION ET DECHEANCE

SECTION 1 : DESIGNATION

Article 9[33] :

Nul ne peut être chef coutumier ou traditionnel que s'il est désigné**, intronisé ou investi** [34] suivant les **formes de dévolution établies par les règles**[35] coutumières et traditionnelles de sa communauté.

[28] Article 6 nouveau = article 11 ancien
[29] Remplacer l'ancienne disposition par les deux alinéas en gras
[30] Article 7 nouveau = article 5 ancien amendé
[31] Supprimer « du Burkina Faso » après « traditionnels »
[32] Article 8 nouveau= article 12 ancien
[33] Article 9 nouveau= article 13 ancien
[34] Insérer « , intronisé ou investi » avant « suivant »
[35] Remplacer « modes de désignation, de sélection, ou d'élection établis par les règles » par « formes de dévolution établies par les règles » après « les »

Toute autoproclamation est nulle et de nul effet. Toute initiative y relative et toute action qui en découle constituent des atteintes à l'ordre public et sont passibles des sanctions prévues à cet effet.[36]

Le chef de circonscription administrative compétent constate les cas d'autoproclamation et en tire les conséquences.[37]

Article 10[38] :

La désignation, l'intronisation **ou** [39] l'investiture du chef coutumier ou traditionnel **fait** [40] l'objet d'un procès-verbal **établi par l'instance de désignation, d'intronisation ou d'investiture et** [41] adressé à l'autorité coutumière ou traditionnelle immédiatement supérieure et compétente. Celle-ci transmet ledit procès-verbal à l'autorité administrative territorialement compétente dans le délai d'un mois.

Article 11[42] :

La désignation, l'intronisation ou l'investiture du chef **coutumier ou traditionnel ne relevant pas de l'autorité d'un autre, fait** [43] l'objet d'un procès-verbal établi par l'instance **de désignation,** [44] d'intronisation ou d'investiture et transmis à l'autorité administrative territorialement compétente dans le délai d'un mois.

Article 12[45] :

Dans les cas visés aux articles **10 et 11**[46]**,** l'autorité administrative qui reçoit le procès-verbal **de désignation,**[47] d'intronisation ou d'investiture en prend acte par arrêté au vu des articles **8, 9 et 13**[48] de la présente loi, dans le délai de deux mois.

[36] Fusionner les alinéas 2 et 3 anciens pour en faire un alinéa 2 nouveau et lire la disposition en gras
[37] Créer et insérer un alinéa 3 nouveau et lire la disposition en gras
[38] Article 10 nouveau= article 14 ancien
[39] Remplacer « et » par « ou » après « l'intronisation »
[40] Remplacer « font » par « fait » après « traditionnel »
[41] Insérer « établi par l'instance de désignation, d'intronisation ou d'investiture et » après « procès-verbal »
[42] Article 11 nouveau= article 15 ancien
[43] Remplacer « supérieur font » par « coutumier ou traditionnel ne relevant pas de l'autorité d'un autre, fait » après « chef »
[44] Insérer « de désignation, » après « l'instance »
[45] Article 12 nouveau= article 16 ancien
[46] Remplacer «14 et 15 » par « 10 et 11 » après « articles »
[47] Insérer « de désignation, » après « procès-verbal »
[48] Remplacer «17 et 18 » par « 8,9 et 13 » après « articles »

[49]

Article 13[50] :

Chaque entité coutumière ou traditionnelle codifie les règles de dévolution et de perte du pouvoir de sa chefferie qu'elle transmet **au chef de circonscription administrative compétent**.[51]

Les règles de dévolution et de perte du pouvoir des différentes chefferies coutumières ou traditionnelles sont compilées dans un répertoire établi par voie règlementaire.

Article 14[52] :

L'**a**dministration[53] publique observe une neutralité dans la procédure de désignation, d'intronisation et d'investiture des chefs coutumiers **et** [54] traditionnels.

Toutefois, les autorités coutumières ou traditionnelles habilitées à **désigner,**[55] introniser **ou investir**[56] peuvent recourir aux pouvoirs publics en vue du maintien ou du rétablissement de l'ordre public.

SECTION 2 : DECHEANCE

Article 15[57] :

Les autorités coutumières **et** [58] traditionnelles investies du pouvoir de nomination des chefs coutumiers **et**[59] traditionnels exercent à l'égard de ces derniers un pouvoir disciplinaire.

Les sanctions, de même que la perte de la qualité et du titre de chef coutumier ou traditionnel sont prononcées par l'autorité coutumière ou traditionnelle compétente.

[49] Supprimer article 17 ancien
[50] Article 13 nouveau= article 18 ancien
[51] Remplacer « à l'Etat » par « au chef de circonscription administrative compétent» après « transmet »
[52] Article 14 nouveau= article 19 ancien
[53] Ecrire « Administration » avec « a » minuscule
[54] Remplacer « ou » par « et » après « coutumiers »
[55] Insérer « désigner, » après « à »
[56] Insérer « ou investir » après « intronisation »
[57] Article 15 nouveau= article 20 ancien
[58] Remplacer « ou » par « et » après « coutumières »
[59] Remplacer « ou » par « et » après « coutumiers »

L'Etat accompagne**, au besoin,**[60] les autorités coutumières **et**[61] traditionnelles compétentes dans l'exécution des sanctions.

Article 16 nouveau[62] **:**

La perte de la qualité de chef coutumier ou traditionnel ou la déchéance du chef coutumier ou traditionnel fait l'objet d'un procès-verbal établi par l'instance coutumière ou traditionnelle compétente et transmis au chef de circonscription administrative compétent dans le délai d'un mois.

Article 17[63] :

Tout chef coutumier ou traditionnel déchu de ses fonctions ou de son titre ne peut être nommé par une autre autorité coutumière ou traditionnelle.

CHAPITRE IV : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 18[64] **:**

Le chef coutumier ou traditionnel jouit des droits et est soumis aux devoirs reconnus au citoyen par la Constitution.

SECTION 1 : DROITS

Article 19[65] **:**

L'Etat ne reconnait que les chefs coutumiers ou traditionnels inscrits dans le registre **prévu à l'article 7 de la présente loi**[66].

Article 20[67] :

[68]**L**e chef coutumier ou traditionnel bénéficie du privilège de juridiction[69] prévu par le code de procédure pénale[70].

[60] Insérer « , au besoin, » après « accompagne »
[61] Remplacer « ou » par « et » après « coutumières »
[62] Créer et insérer un article 16 nouveau et lire la disposition en gras
[63] Article 17 nouveau= article 21 ancien
[64] Article18 nouveau= article 8 ancien
[65] Article19 nouveau= article 6 ancien amendé
[66] Ajouter « prévu à l'article 7 de la présente loi » après « registre »
[67] Article 20 nouveau= article 22 ancien
[68] Supprimer « Dans l'exercice de ses fonctions, » avant « chef » et commencer la disposition par une lettre majuscule
[69] Supprimer la virgule (,) après « juridiction »
[70] Supprimer « relativement aux crimes et délits commis par des magistrats et certains fonctionnaires » après « pénale »

Article 21[71] :

L'Etat[72] assure au chef coutumier ou traditionnel une protection contre les menaces, outrages, violences, voies de faits, injures et diffamations dont il peut être l'objet en raison ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

De même, il bénéficie de l'assistance des forces de police et de sécurité en cas de **menace**[73] ou d'atteinte à son intégrité physique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 22[74] :

Le chef coutumier ou traditionnel a droit aux honneurs et au respect dus à son rang conformément au protocole officiel en vigueur.

Article 23[75] :

Les chefs coutumiers **et**[76] traditionnels bénéficient **d'un document spécifique officiel**[77] d'identification **délivré**[78] par l'Etat.

Le document spécifique officiel d'identification des chefs coutumiers et traditionnels ne peut se substituer à la carte nationale d'identité. [79]

Article 24[80] :

Le chef coutumier ou traditionnel bénéficie de macarons et de cocardes sous forme d'insigne permettant de l'identifier.

Les caractéristiques, les conditions, les modalités de délivrance et d'utilisation des macarons et des cocardes sont définies par voie règlementaire.

Article 25[81] :

Le[82] chef coutumier ou traditionnel est désigné et reconnu par son nom de règne s'il en possède.

[71] Article 21 nouveau= article 23 ancien
[72] Remplacer « L'État » par « L'Etat » avant « assure »
[73] Remplacer « violation » par « menace » après « de »
[74] Article 22 nouveau= article 24 ancien
[75] Article 23 nouveau= article 25 ancien
[76] Remplacer « ou » par « et » après « coutumiers »
[77] Remplacer « de documents spécifiques officiels » par « d'un document spécifique officiel » après « bénéficient »
[78] Remplacer « délivrés » par « délivré » après « d'identification »
[79] Remplacer le contenu de l'alinéa 2 par la disposition en gras
[80] Article 24 nouveau= article 26 ancien
[81] Article 25 nouveau= article 27 ancien
[82] Remplacer « Dans la vie active, le » par « Le » avant « chef »

Toutefois, le chef coutumier ou traditionnel qui exerce une fonction publique civile ou militaire, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est désigné par son nom à l'état civil ou par l'appellation que lui confère sa fonction ou son poste.

Article 26[83] :

Les palais et résidences des chefs coutumiers **et**[84] traditionnels, les objets destinés aux rites ainsi que les lieux et sites sacrés de rites ou d'exercice de coutumes et de traditions font l'objet de protection **par l'Etat**[85].

Il est implanté dans les palais des chefs **coutumiers et traditionnels**[86] le drapeau national.

Les modalités de la protection prévue à l'alinéa 1 sont définies par voie règlementaire.[87]

Article 27[88] :

Un recensement exhaustif du patrimoine culturel coutumier et traditionnel de chaque entité est établi par l'autorité coutumière ou traditionnelle compétente en vue de **sa**[89] protection ou de **sa**[90] promotion par l'Etat.

Article 28[91] :

Les attributs de **chefs**[92] coutumier **et**[93] traditionnel sont sacrés et bénéficient de protection.

L'usage de tout attribut de **chefs**[94] coutumier **et**[95] traditionnel par toute personne non investie de la fonction de **chefs**[96] coutumier **et**[97] traditionnel est interdit.

[83] Article 26 nouveau= article 28 ancien
[84] Remplacer « ou » par « et » après « coutumiers »
[85] Ajouter « par l'Etat » après « protection »
[86] Remplacer « supérieurs » par « coutumiers et traditionnels » après « chefs »
[87] Créer et insérer un alinéa 3 nouveau et lire la disposition en gras
[88] Article 27 nouveau= article 29 ancien
[89] Remplacer « leur » par « sa » après « de »
[90] Remplacer « leur » par « sa » avant « promotion »
[91] Article 28 nouveau= article 30 ancien
[92] Remplacer « chef » par « chefs » après « de »
[93] Remplacer « ou » par « et » après « coutumier »
[94] Remplacer « chef » par « chefs » après « de »
[95] Remplacer « ou » par « et » après « coutumier »
[96] Remplacer « chef » par « chefs » après « de »
[97] Remplacer « ou » par « et » après « coutumier »

La reconnaissance et les modalités de confection, d'acquisition et d'utilisation des attributs de **chefs**[98] coutumier **et**[99] traditionnel sont fixées par voie réglementaire.

SECTION 2 : OBLIGATIONS

Article 29[100] **:**

La chefferie coutumière et traditionnelle respecte la forme républicaine de l'Etat et son caractère laïc inscrits dans les lois et les règlements en vigueur.

Article 30[101] :

Le chef coutumier ou traditionnel a l'obligation de probité, d'intégrité et d'honnêteté dans l'exercice **ou à l'occasion de l'exercice**[102] de ses fonctions. Il incarne les valeurs communes partagées de la communauté. Il est une référence pour la communauté.

A ce titre, le chef coutumier ou traditionnel est tenu :

- au respect de la Constitution ;
- au respect des lois et règlements en vigueur ;
- à la défense du territoire national ;
- au respect des symboles de **l'Etat**[103] ;
- **au respect de ses pairs, des us et coutumes de son entité et des normes sociales**[104]**.**

Article 31[105] :

Le chef coutumier ou traditionnel est astreint aux obligations de neutralité, de réserve et d'impartialité.

[98] Remplacer « chef » par « chefs » après « de »
[99] Remplacer « ou » par « et » après « coutumiers »
[100] Article 29 nouveau= article 7 ancien
[101] Article 30 nouveau= article 31 ancien
[102] Insérer « à l'occasion de l'exercice » après « l'exercice »
[103] Remplacer « la République » par « l'Etat » après « de »
[104] Remplacer le contenu du dernier tiret par la disposition en gras
[105] Article 31 nouveau= article 32 ancien

Article 32[106] :

Les fonctions de chefs coutumier et traditionnel sont incompatibles avec :

- **la qualité de membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'un syndicat;**
- **la qualité de candidat aux élections ;**
- **l'exercice de toute activité politique ou syndicale.**[107]

[108]**L**e chef coutumier ou traditionnel qui désire exercer une activité politique ou syndicale renonce à ses titre et fonction.

CHAPITRE V : **INFRACTIONS ET**[109] SANCTIONS

SECTION 1 : **INFRACTIONS ET**[110] SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 33[111] :

Tout chef coutumier ou traditionnel qui agit en violation des dispositions de l'article **29**[112] de la présente loi encourt son retrait du registre des chefs coutumiers **et**[113] traditionnels.

Article 34[114] :

Tout chef coutumier ou traditionnel qui s'oppose à la mise en œuvre des dispositions de l'article **4**[115] de la présente loi, encourt la perte des avantages et privilèges liés à sa qualité.

[106] Article 32 nouveau= article 33 ancien
[107] Remplacer le contenu de l'alinéa 1 par la disposition en gras
[108] Supprimer « Toutefois, » avant « le » et commencer la disposition par une majuscule
[109] Insérer « INFRACTIONS ET » avant « SANCTIONS »
[110] Insérer « INFRACTIONS ET » avant « SANCTIONS ADMINISTRATIVES»
[111] Article 33 nouveau= article 34 ancien
[112] Remplacer «7 » par « 29 » après « article »
[113] Remplacer « ou » par « et » après « coutumiers »
[114] Article 34 nouveau= article 35 ancien
[115] Remplacer « 9 » par « 4 » après « article »

Article 35[116] :

Lorsqu'il est établi qu'un chef coutumier ou traditionnel a été désigné ou intronisé en violation des dispositions des articles **8 et 9**[117] de la présente loi après son inscription dans le registre des chefs coutumiers **et**[118] traditionnels, celui-ci est retiré dudit registre.

Article 36[119] :

Toute autorité coutumière **ou**[120] traditionnelle qui nomme**, en connaissance de cause,**[121] un chef coutumier ou traditionnel déchu par une autre autorité coutumière et traditionnelle **compétente**[122] encourt la perte des avantages et privilèges liés à la qualité de chef coutumier ou traditionnel.

Article 37[123] :

Toute violation des dispositions des articles **30, 31 et 32**[124] de la présente loi est sanctionnée par le retrait du registre des chefs coutumiers **et** [125] traditionnels.

SECTION 2 : INFRACTIONS ET SANCTIONS PENALES

Article 38[126] :

Commet un délit d'usurpation de titre de chef coutumier ou traditionnel, toute personne qui, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame du titre de chef coutumier ou traditionnel ou en arbore les attributs.

Est punie, d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de six cent mille (600 000) francs CFA à trois millions (3 000 000) de francs CFA, toute personne coupable d'usurpation de titre de chef coutumier ou traditionnel.[127]

[116] Article 35 nouveau= article 36 ancien
[117] Remplacer «13 et 17 » par « 8 et 9 » après « articles »
[118] Remplacer « ou » par « et » après « coutumiers »
[119] Article 36 nouveau= article 37 ancien
[120] Remplacer « et » par « ou » après « coutumière »
[121] Insérer « , en connaissance de cause, » après « nomme »
[122] Insérer « compétente « après « traditionnelle »
[123] Article 37 nouveau= article 38 ancien
[124] Remplacer «31, 32 et 33 » par « 30, 31et 32 » après « articles »
[125] Remplacer « ou » par « et » après « coutumiers »
[126] Article 38 nouveau= article 39 ancien
[127] Remplacer le contenu de l'alinéa 2 par la disposition en gras

Le complice d'un auteur de délit d'usurpation de titre de chef coutumier ou traditionnel est puni des mêmes peines.

Article 39[128] :

Toute personne qui incite à la commission d'une usurpation de titre de chef coutumier ou traditionnel est punie **des mêmes peines prévues**[129] à l'article **38**[130] ci-dessus.

Le complice d'un auteur de délit d'incitation à l'usurpation de titre de chef coutumier ou traditionnel est puni des mêmes peines.

Article 40 nouveau[131] **:**

Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende d'un million (1 000 000) de francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA toute personne, qui, sans être régulièrement désignée, intronisée ou investie, se proclame chef coutumier ou traditionnel.

Le complice d'un auteur d'une autoproclamation est puni des mêmes peines.

Article 41 nouveau[132]**:**

Toute personne qui incite à la commission d'une autoproclamation est punie des mêmes peines prévues à l'article 40 ci-dessus.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 42[133] **:**

Aucune chefferie coutumière ou traditionnelle non préalablement établie et historiquement reconnue ne peut se créer en référence à la présente loi.

Article 43 nouveau[134]

Les entités coutumières et traditionnelles disposent d'un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour transmettre

[128] Article 39 nouveau= article 40 ancien
[129] Remplacer « de la même peine prévue » par « des mêmes peines prévues » après « punie »
[130] Remplacer « 39 » par « 38 » après « article »
[131] Créer et insérer un article 40 nouveau et lire la disposition en gras
[132] Créer et insérer un article 41 nouveau et lire la disposition en gras
[133] Article 42 nouveau= article 2 ancien
[134] Créer et insérer un article 43 nouveau et lire la disposition en gras

leurs règles de dévolution et de pouvoir aux chefs de circonscription administratives compétents.

Article 44[135] :

Un code de conduite générale des **chefs coutumiers et traditionnels**[136] est élaboré par la structure de coordination de la chefferie coutumière et traditionnelle.

Article 45[137]:

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et **délibéré**[138] en séance publique,
à Ouagadougou, le

Le Président

Le Secrétaire de séance

[135] Article 44 nouveau= article 41 ancien
[136] Remplacer « chefs coutumier ou traditionnel » par « chefs coutumiers et traditionnels » après « des »
[137] Article 45 nouveau= article 42 ancien
[138] Remplacer « délibérée » par « délibéré »